

Mars 2023

Installation Classée pour la Protection
de l'Environnement

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT ET DOSSIER LOI SUR L'EAU

PJ 6 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Régularisation administrative et mise
en conformité de la déchèterie
d'Étang-sur-Arroux (71)

Nom du document	Date de version	Rédacteur	Objet de la modification
Respect des prescriptions	Juin 2022	G.A	Version initiale
2-Respect des prescriptions	Janvier 2023	AC	Version consolidée
2-Respect des prescriptions	Mars 2023	NT	Version consolidée v2

PORTEUR DE PROJET :

Communauté de Communes Le Grand
Autunois Morvan
7 route du bois de sapin BP97
71400 AUTUN



BUREAU D'ETUDES :

Agence Bourgogne Franche Comté
18 rue de la Chartreuse - BP50351
21209 BEAUNE CEDEX
Téléphone : 03 80 24 09 43
Mail : bfc@tectra-ing.com



LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Conformité à l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710.1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) **Erreur ! Signet non défini.**

Tableau 2 : Conformité à l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions minimales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 2710.2 (collecte de déchets non dangereux) **Erreur ! Signet non défini.**

Tableau 3 : Conformité à l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions minimales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 2794.1 (broyage de déchets verts) . **Erreur ! Signet non défini.**



Mise en conformité de la déchèterie d'Etang-Sur-Arroux

Conformité à l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710.1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

<i>Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b</i>	<i>Commentaire</i>
1 - Dispositions générales (articles 1.1 à 1.8)	
<p>1.1. Conformité de l'installation à la déclaration L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>	<p>Conforme L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et descriptifs présentés dans le présent dossier.</p>
<p>1.2. Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une Nouvelle déclaration.</p>	<p>Conforme Toute modification sera portée à la connaissance du préfet</p>
<p>1.3. Contenu de la déclaration La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Conforme</p>
<p>1.4. Dossier installation classée L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur le bruit ; - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.2, 5.3, 7.6, 8.4. <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	<p>Conforme L'exploitant tiendra à jour un dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées et qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Commentaire
<p>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Conforme Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de la déchèterie sera déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées.</p>
<p>1.6. Changement d'exploitant Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	<p>Conforme A chaque changement d'exploitant, une déclaration de changement d'exploitant sera faite au préfet par le nouvel exploitant, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.</p>
<p>1.7. Cessation d'activité Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.</p>	<p>Conforme En cas de cessation d'activité, l'exploitant adressera au Préfet, un mois avant l'arrêt de l'exploitation, une notification de cessation indiquant notamment les mesures de remise en état prévues ou réalisées.</p>
<p>1.8. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions listées en annexe II, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	<p>Non concernée. La déchèterie est par ailleurs soumise au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2710.2 et 2794.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Commentaire
2 - Implantation et aménagement (articles 2.1 à 2.7)	
<p>2.1. Interdiction d'habitations au-dessus des installations</p> <p>L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux établissements recevant du public de type M de 1re, 2e, 3e et 4e catégories au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>Conforme</p> <p>Il n'y a pas d'habitation sur le site. L'installation ne se trouve ni au-dessus ni en dessous d'un local occupé par un tiers.</p>
<p>2.2. Locaux d'entreposage</p> <p>Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p><u>Réaction au feu</u> Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p> <p><u>Résistance au feu</u> Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - les murs séparatifs entre le local d'une part et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><u>Toitures et couvertures de toiture</u> Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).</p>	<p>Conforme</p> <p>Le local DDS est conforme aux prescriptions de cet article, Un dossier de performance a été transmis par l'entreprise qui s'occupera des travaux (en annexes), il mentionne les classes de résistances au feu des différents matériaux, qui seront utilisés dans l'aménagement du site.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Commentaire
<p>2.3. Accessibilité</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.</p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'accès au site se fait depuis le chemin rural de la Perrière desservie par la rue de la Perrière.</p> <p>La vitesse de circulation est limitée au pas.</p> <p>Dans le cadre des travaux de mise en conformité, la clôture actuelle (clôture en treillis soudés, hauteur : 2 m) sera complétée sur toute la périphérie du site.</p> <p>➔ Réponse à la non-conformité n°4 relevée suite à la visite d'inspection du 14/06/2021 : « Non-conformité n°4: L'exploitant veillera à entourer le site d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. »</p> <p>L'accès au site est positionné en retrait par rapport au chemin de la Perrière permettant ainsi le dégagement de la voie publique en cas d'affluence.</p> <p>Les locaux et aires de stockage sont accessibles aux services de secours.</p>
<p>2.4. Ventilation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le local DDS est convenablement ventilé</p> <p>Les locaux de stockage de déchets comprennent des ouvrants (portes et ouvertures dans la toiture, disposant des dispositifs de commande) qui donnent directement sur l'extérieur, donc ils sont ventilés naturellement par l'écart de température entre l'extérieur et l'intérieur.</p>
<p>2.5. Installations électriques</p> <p>Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les installations électriques du local DDS, installées par des professionnels, sont conformes aux réglementations en vigueur.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Commentaire
<p>2.6. Rétention des aires et locaux de travail</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p>Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le local DDS est sur rétention complète grâce à un sol en caillebotis acier associé à une rétention permettant de recueillir facilement les produits accidentellement épanchés.</p> <p>La colonne à huile minérale est positionnée sur rétention à l'abri des intempéries sous l'auvent.</p>
<p>2.7. Cuvettes de rétention</p> <p>Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les DDS collectés sur la déchèterie sont apportés par les usagers dans des contenants (bouteilles, bidons) de 10 litres maximum.</p> <p>Ces bidons sont eux-mêmes déposés dans des caisses-palettes étanches en fonction de leur nature. Ces caisses-palettes de 600 litres étanches, conformes aux normes ADR, constituent une première rétention.</p> <p>Une seconde rétention est assurée au niveau du sol du local grâce à un sol en caillebotis acier associés à une rétention.</p>
3 - Exploitation et entretien (articles 3.1 à 3.5)	
<p>3.1. Surveillance de l'exploitation</p> <p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le site est gardienné pendant les heures d'ouverture. Le personnel est formé à son activité.</p> <p>Jean-Marc GUSTAVE est le responsable de la surveillance de l'exploitation sous la responsabilité de la Chef du Service Déchets Lydie GUEUGNEAU.</p>
<p>3.2. Contrôle de l'accès</p> <p>En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le site sera entièrement clôturé (hauteur 2,00 m) et fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture. Un panneau implanté à l'entrée précise les horaires d'ouverture. Dans le cadre des travaux, ce panneau sera remplacé par un panneau faisant également apparaître les déchets acceptés sur le site.</p>
<p>3.3. Propreté</p> <p>Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou containers doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.</p>	<p>Conforme</p> <p>-Le site est régulièrement entretenu (balayage) par le personnel en charge du gardiennage.</p> <p>-Le site est dirigé par Mr Marc GUSTAVE et sous la responsabilité de la Cheffe du Service Déchets Mme Lydie GUEUGNEAU.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Commentaire
<p>3.4. Vérification périodique des installations électriques</p> <p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les installations électriques sont régulièrement contrôlées. Le dernier contrôle date du 16/03/2021.</p>
<p>3.5. Formations</p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ; - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport « installations classées » prévu au point 1.4.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'exploitation de la déchèterie est sous-traitée à Bourgogne Recyclage dont le personnel bénéficie d'une formation continue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestes et postures - Manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés en déchèteries - Premiers secours - Conduite à tenir en cas d'incident - Extincteurs - Secours aux personnes

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Commentaire
4 - Risques (articles 4.1 à 4.6)	
<p>4.1. Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.</p> <p>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les zones à risques sont :</p> <p>Risque incendie : Les bennes de collecte, la plateforme de stockage des déchets verts, les locaux de stockage</p> <p>Risque de pollution par déversement accidentel : Local DDS et colonne à huile minérale.</p> <p>Un plan de localisation des risques est reporté dans le présent dossier ICPE (VIII.2.2 – Plan de localisation des risques - Figure 24).</p>
<p>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	<p>Conforme</p> <p>Dans le cadre des travaux de mise en conformité une réserve d'eau de 120 m³ sera mise en place.</p> <p>Le personnel de gardiennage dispose d'un téléphone portable permettant d'alerter les secours</p> <p>→ Réponse à la non-conformité majeure n°2 relevée suite à la visite d'inspection du 14/06/2021 :</p> <p>« Non-conformité majeure n°2 : L'installation ne dispose d'aucuns des moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours en dehors des heures d'ouverture, • appareils incendies : aucun poteau incendie, ni réserve d'eau n'est présente» <p>Le site est par ailleurs équipé d'extincteurs conformes et vérifiés.</p>
<p>4.3. Matériel électrique de sécurité</p> <p>Dans les locaux d'entrepôts de déchets dangereux visés au point 2.2 de la présente annexe, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	<p>Conforme</p>
<p>4.4. Interdiction des feux</p> <p>Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'interdiction de fumer ou d'apporter des feux à proximité du local DDS sera clairement affichée à l'entrée du local</p>

<i>Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b</i>	<i>Commentaire</i>
<p>4.5. Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. 	<p>Conforme</p> <p>Les consignes de sécurité sont connues du personnel L'interdiction de fumer sera rappelée à l'entrée du local DDS Le gardien dispose d'un téléphone, de la liste des numéros d'urgence et d'extincteurs.</p> <p>Un affichage spécifique reprenant l'ensemble des consignes de sécurité sera affiché sur le site.</p>
<p>4.6. Prévention des chutes et collisions</p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée. Le site est éclairé et maintenu en état de propreté.</p>
5 - Eau (articles 5.1 à 5.6)	
<p>5.1. Prélèvements</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	<p>Conforme</p> <p>Il ne sera pas fait usage d'eau dans le mode d'exploitation de la déchèterie. L'eau sur le site est uniquement utilisée pour les besoins sanitaires des gardiens et ponctuellement pour le lavage des mains des usagers.</p> <p>Pour cela, le site est raccordé au réseau AEP de la commune. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable sera muni d'un dispositif anti-retour évitant en toute circonstance le retour d'eau éventuellement polluée dans le réseau AEP</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Commentaire
<p>5.2. Réseau de collecte</p> <p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.</p> <p>Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les eaux usées générées par l'installation (eaux sanitaires) et les eaux pluviales sont collectées et traitées séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les eaux usées sanitaires sont collectées dans un réseau spécifique et raccordées un dispositif d'Assainissement Non Collectif. <p>Demande d'aménagement de prescription</p> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures, les dallages et les voiries de l'ensemble du site sont actuellement collectées dans un réseau unique spécifique.</p> <p>La réglementation impose une séparation du réseau de collecte des eaux pluviales non polluées (= eaux de toitures) du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (=eaux de voiries et dallage).</p> <p>Dans la mesure où les surfaces de toitures sont négligeables au regard des surfaces de voiries et dallages, d'une part et que d'autre part le réseau des eaux pluviales est en partie existant, le projet de réaménagement du site ne prévoit pas la reprise complète de ce réseau pour séparer les eaux pluviales de toitures de celles de voiries et dallage.</p> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur le site seront collectées par un réseau spécifique. Elles seront dirigées vers un bassin de régulation puis traitées par un débourbeur/déshuileur avant rejet au milieu naturel (<i>fossé communal</i>).</p> <p>Afin de garantir une efficacité maximale, le séparateur sera vidangé régulièrement (au moins une fois par an). Les boues seront pompées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une unité de traitement autorisée. Les justificatifs d'intervention seront consignés dans le dossier ICPE.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Commentaire
<p>5.3. Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH (NFT 90-008) : 5,5 – 8,5 ; - température : < 30 °C. <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l. <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l ; <p>DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.</p> <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p>	<p>Conforme</p> <p>La qualité des eaux est régulièrement contrôlée. Les dernières analyses ont été réalisées le 12 mai 2021. Ces dernières analyses ont montré un dépassement de la valeur limite en DCO.</p> <p>Ce dépassement peut s'expliquer par un phénomène de stagnation des eaux dans le bassin existant.</p> <p>Afin d'éviter de nouveaux dépassements, il est prévu de modifier le mode de gestion des eaux pluviales :</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement seront collectées par un réseau spécifique puis dirigées vers un bassin de régulation. Les eaux en sortie du bassin seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au fossé communal. Le bassin actuel sera supprimé, il n'y aura plus de stagnation des eaux.</p> <p>→ Réponse à la non-conformité n°1 relevée suite à la visite d'inspection du 14/06/2021 :</p> <p>« Non conformité n°1 : Le rapport sur les rejets aqueux, établi suite à l'intervention du bureau d'étude Sciences environnement en date des 11 et 12 Mai 2021, fait état d'un dépassement sur la valeur limite en DCO des eaux pluviales ayant ruisselé sur la zone des déchets verts. Ces eaux pluviales sont canalisées vers un bassin permettant de les stocker avant rejet sur une parcelle voisine. Le prélèvement pour analyse est effectué dans ce bassin.</p> <p>L'exploitant veillera à transmettre son plan d'action afin de lever la non-conformité relative aux dépassements sur le paramètre DCO, ainsi que les justificatifs permettant de s'assurer de la mise en place de ce plan d'action (devis, etc.)»</p>

<i>Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b</i>	<i>Commentaire</i>
<p>5.4. Interdiction des rejets en nappe Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>5.5. Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>	<p>Conforme Une rupture de contenant de DDS intervenant au niveau des voiries n'aura pas d'impact sur le milieu naturel dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des aires de circulation est revêtu en enrobés ; - Les volumes en jeu sont minimales (quelques litres) ; - Un kit d'absorption permettra de recueillir rapidement les produits épanchés ; - Le site pourra être mis en rétention complète : Dans le cadre des travaux une vanne d'isolement sur le réseau des eaux pluviales sera mise en place
<p>5.6. Epannage L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>6.1. Prévention L'exploitant prend des dispositions pour empêcher la formation de poussières et d'odeurs.</p>	<p>Conforme Les déchets collectés dans le local DDS ne sont pas source de poussière. Les déchets liquides du type peinture et solvants sont déposés conditionnés en bidon étanches et fermés évitant tout dégagement d'odeur. Il n'y aura pas de regroupement ou de transvasement sur la déchetterie. Les déchets fermentescibles, en dehors des déchets verts, ne sont pas acceptés sur le site.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Commentaire
7 - Déchets (articles 7.1 à 7.9)	
<p>7.1. Admission des déchets</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les apports ne se font que sur la stricte période d'ouverture de la déchèterie. Les jours et horaires sont rappelés sur un panneau placé à l'entrée du site.</p> <p>A l'arrivée des usagers sur le site, le personnel s'assure que les déchets apportés sont conformes à ceux acceptés sur l'installation. C'est le personnel lui-même qui dépose les DDS dans le local DDS dont l'accès est interdit au public.</p> <p>En cas de déchet non conforme, le personnel oriente l'utilisateur vers un site autorisé.</p>
<p>7.2. Réception des déchets</p> <p>À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.</p> <p>Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des containers en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.</p> <p>Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les DDS acceptés sur le site sont placés dans un local spécialement dédié, dans le container approprié et par le personnel uniquement. L'accès est interdit aux usagers.</p> <p>Seules les huiles usagées pourront être vidées directement par les usagers dans la colonne spécifique.</p> <p>Tous les DDS, acceptés uniquement conditionnés, sont placés dans des caisses-palettes étanches.</p> <p>La nature des déchets à déposer dans chaque caisse-palette est clairement signalée par affichage sur chacune d'entre elles.</p> <p>Il n'y aura pas d'opération de regroupement ou de transvasement de DDS sur la déchetterie.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Commentaire
<p>7.3. Local de stockage</p> <p>Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les containers servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage).</p> <p>Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.</p> <p>Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.</p> <p>Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents containers est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le local DDS est exclusivement réservé au stockage des déchets dangereux. Les DDS sont apportés par les usagers dans des contenants (bouteilles, bidons) de 10 litres maximum. Ces contenants sont ensuite déposés dans des caisses-palettes étanches en fonction de leur nature. Les caisses-palettes sont conformes aux normes ADR. Les caisses-palettes ne sont pas superposées. Il ne sera procédé à aucune manipulation (transvasement, regroupement,...) de déchets sur le site.</p> <p>L'interdiction de fumer et de pénétrer dans le local DDS sera rappelée par panneaux.</p> <p>L'affichage sera complété par un plan du local de stockage rappelant les potentiels de danger des déchets stockés</p> <p>➔ Réponse à l'Observation n°4 relevée suite à la visite d'inspection du 14/06/2021 :</p> <p>« Observation n°4 : Le plan général des ateliers et des stockages est présent le jour de l'inspection. Les potentiels de dangers liés aux produits stockés au sein du local de déchets dangereux peuvent être précisés car seuls les risques d'incendie et de pollution sont présents. D'autre part les limites de l'installation ne sont pas clairement définies. »</p>
<p>7.4. Stockage des huiles</p> <p>Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du container. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</p> <p>Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les huiles minérales sont collectées dans une borne aérienne double peau placée sur dallage étanche et rétention. La borne est abritée des intempéries (auvent).</p> <p>Le GRV de collecte des huiles alimentaires a été placé sur cuvette de rétention.</p> <p>Un panneau rappelant l'interdiction de mélange des huiles a été ajouté.</p> <p>➔ Réponse à la Non-conformité n°6 relevée suite à la visite d'inspection du 14/06/2021 :</p> <p>« Non conformité n°6: Le jour de l'inspection les sols sont étanches néanmoins le GRV stockant les huiles de friture usagées n'est pourvu d'aucun dispositif de rétention. Aucune interdiction relative à l'interdiction de mélange de différents types d'huile n'est présente à proximité du stockage d'huile.. »</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Commentaire
<p>7.5. Amiante</p> <p>Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Amiante lié non collecté sur le site</p>
<p>7.6. Déchets sortants</p> <p>Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.</p> <p>a) Registre de déchets sortants</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et le cas échéant les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule. <p>b) Préparation au transport – étiquetage</p> <p>Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur, et le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur. 	<p>Conforme</p> <p>Les évacuations des DDS sont déclenchées par le personnel en place. La durée de stockage n'excède en aucun cas 3 mois.</p> <p>Les évacuations sont consignées dans un registre.</p> <p>Les caisses-palettes utilisées pour le transport et l'évacuation des déchets sont conformes aux normes ADR.</p> <p>Chaque évacuation donne lieu à l'émission d'un bordereau de suivi des déchets dangereux.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Commentaire
<p>7.7. Transports – Traçabilité</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants. L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'exploitant s'assure de la mise en règle des véhicules de transport des matières dangereuses.</p>
<p>7.8. Déchets produits par l'installation</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p>	<p>Sans objet</p> <p>L'installation ne génère pas de déchets en dehors des quelques ordures ménagères éventuellement produites par le personnel et de la taille des végétaux, déposée sur la plateforme dédiée aux déchets verts. Tous les déchets présents sur le site sont en transit.</p>
<p>7.9. Brûlage</p> <p>Le brûlage de déchets est interdit.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Le brûlage est interdit sur le site. Tous les déchets sont évacués vers des filières de recyclage, valorisation ou élimination agréées.</p>
8. Bruit et vibrations (articles 8.1 à 8.4)	
<p>8.1. Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <p>-émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>-zones à émergence réglementée : l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p>	<p>Conforme</p> <p>La déchèterie fonctionne sur la période jour uniquement, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.</p> <p>Les sources de bruit sur le site concerneront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La circulation des véhicules des usagers ; - La circulation et les manœuvres des camions en charge de l'évacuation des déchets. <p>Les habitations les plus proches sont localisées à 120 m du site.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Commentaire									
<p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="203 341 1211 550"> <thead> <tr> <th data-bbox="203 341 539 451">NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="539 341 875 451">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="875 341 1211 451">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="203 451 539 499">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="539 451 875 499">6 dB (A)</td> <td data-bbox="875 451 1211 499">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 499 539 547">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="539 499 875 547">5 dB (A)</td> <td data-bbox="875 499 1211 547">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>La dernière campagne de mesure de bruit réalisée en 2021 lors d'une campagne de broyage a montré un dépassement des niveaux sonores en un point en limite de site (LP3). Néanmoins, aucun dépassement du niveau d'émergence autorisé n'a été mesuré au niveau des ZER.</p> <p>Les mesures de bruit seront renouvelées tous les trois ans. Ainsi les mesures de réduction suivante, sont envisagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation d'un nouveau broyeur moins bruyant - éviter les campagnes de broyages par temps très sec (meilleure propagation des sons). <p>Mesures de réduction : Les critères de choix du nouveau broyeur porteront sur le niveau de pression sonore max à 1 m ainsi que sur la puissance sonore sous charge, critères qui devront être inférieurs, si possible, aux valeurs du broyeur actuel. Il pourrait également être envisagé la pose d'un écran anti-bruit lors des campagnes de bruit. Enfin, ces campagnes seront programmées hors temps très sec, dans les limites du possible.</p> <p>De plus, le broyeur sera positionné à bonnes distances des limites du site pour pouvoir respecter les niveaux sonores en limites de propriété en fonction du niveau sonore à 1 m (donnée constructeur). En effet, les éléments sonores propagés par une source ponctuelle voient leur niveau s'atténuer de 6 dB à chaque doublement de distance.</p> <p>→ Réponse à la Non-conformité n°2 relevée suite à la visite d'inspection du 14/06/2021 :</p> <p>« Non conformité n°2 : Les analyses, réalisées au moment d'une campagne de broyage de déchets verts, faites en 2021 montrent un dépassement des niveaux sonores sur un des quatre points de mesure mise en place (point LP3 au nord de l'installation et le plus proche de l'installation de broyage). Il est à noter qu'aucun dépassement n'est détecté sur les deux zones d'émergences à proximité du site (ZER 1 et 2).</p>
NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)								
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)								
<p>8.2. Véhicules - Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Conforme</p> <p>Aucun appareil de communication par voie acoustique (sirène et haut-parleur) n'est utilisé. Seule l'utilisation d'avertisseurs sonores liés à la sécurité (recul des camions) est autorisée.</p>									

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Commentaire
<p>8.3. Vibrations Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>8.4. Mesure de bruit Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	<p>Conforme Le dernier contrôle des niveaux sonores a été réalisé en 2021. Ce contrôle sera renouvelé tous les trois ans.</p>
9. Remise en état en fin d'exploitation (article 9-1 à 9-2)	
<p>9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.</p>	<p>Conforme Tous les déchets seront évacués.</p>
<p>9.2. Traitement des cuves Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.</p>	<p>Sans objet</p>



Conformité à l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions minimales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 2710.2 (collecte de déchets non dangereux)

<i>Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a</i>	<i>Commentaire</i>
Chapitre 1 - Dispositions générales (articles 2 à 7)	
<p>Article 2 - Conformité de l'installation</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et descriptifs présentés dans la présente demande d'Enregistrement</p>
<p>Article 3 - Dossier « installation classée »</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; -Le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; -L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; -Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; -Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux etc... 	<p>Conforme</p> <p>L'exploitant tiendra à jour un dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées et qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

<i>Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Article 4 - Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de la déchèterie sera déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Article 5 - Implantation L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Conforme Il n'y a pas d'habitation sur le site. L'installation ne se trouvera ni au-dessus ni en dessous d'un local occupé par un tiers.</p>
<p>Article 6 - Envol des poussières Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. 	<p>Conforme Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont réalisées en enrobés évitant des envols de poussières liés à la circulation et facilitant le nettoyage par balayage.</p>
<p>Article 7 - Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p>	<p>Conforme Le site est situé en retrait par rapport au chemin de la Perrière qui dessert le site. Il est peu visible depuis la route, grâce à une écran végétal composé d'arbres et d'arbustes présents le long de la route. Au Nord, Est et Sud, le site est par ailleurs bordé par une végétation dense (zone boisée). Des espaces végétalisés sont également répartis sur le site afin de favoriser son intégration paysagère. Le site est entretenu par le personnel de gardiennage : les plates-formes et voiries sont régulièrement balayées.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a	Commentaire
Chapitre 2 - Prévention des accidents et des pollutions (articles 8 à 29)	
Section 1 - Généralités	
<p>Article 8 - Surveillance de l'installation</p> <p>L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le site est gardienné pendant les heures d'ouverture. Le site est dirigé par Mr Marc GUSTAVE et sous la responsabilité de la Chef du Service Déchets Mme Lydie GUEUGNEAU.</p>
<p>Article 9 - Propreté de l'installation</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p> <p>Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le site est régulièrement entretenu (balayage) par le personnel en charge du gardiennage. Il dispose pour cela de petits équipements : balais, pelles, produits d'entretien pour les sanitaires.</p>
<p>Article 10 - Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. Il dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les zones à risques sont :</p> <p>Risque incendie : Les bennes de collecte, la plateforme de stockage des déchets verts, les locaux de stockage Risque de pollution par déversement accidentel : Local DDS et colonne à huile minérale. Un plan de localisation des risques est reporté dans le présent dossier ICPE (VIII.2.2 – Plan de localisation des risques).</p>
<p>Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Il n'y aura pas de stockage de <u>produits</u> dangereux sur le site. Les seuls produits stockés concernent des produits de type ménager pour l'entretien des locaux. Pour information, :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le stockage des <u>Déchets</u> Dangereux sera conforme aux prescriptions de l'arrêté type de du 27 mars 2012 ;

<i>Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Article 12 - Caractéristiques des sols</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le local DDS sera entièrement sur rétention grâce à un sol en caillebotis acier associé à une rétention permettant de recueillir facilement les produits accidentellement épanchés.</p> <p>La colonne à huile minérale est positionnée sur rétention à l'abri des intempéries sous l'auvent.</p> <p>Toutes les aires de circulations sont réalisées en enrobés permettant une intervention rapide avec produits absorbants en cas de chute accidentelle de contenant.</p>
Section 2 - Comportement au feu des locaux	
<p>Article 13 - Réaction au feu</p> <p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux A2 s2 d0. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le seul local de stockage présent sur le site est le local DDS. Ce local est conforme aux prescriptions de l'art. 2.2 de l'AM du 27/03/2012.</p>
<p>Article 14 - Désenfumage</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p>	<p>Conforme</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a	Commentaire
Section 3 - Dispositions de sécurité	
<p>Article 15 - Clôture de l'installation</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le site sera entièrement clôturé (hauteur 2,00 m) et fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture.</p> <p>Dans le cadre des travaux de mise en conformité, la clôture actuelle (clôture en treillis soudés, hauteur : 2 m) sera complétée sur toute la périphérie du site.</p> <p>→ Réponse à la non-conformité n°4 relevée suite à la visite d'inspection du 14/06/2021 : « Non-conformité n°4: L'exploitant veillera à entourer le site d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. »</p> <p>Un panneau implanté à l'entrée précise les horaires d'ouverture. Dans le cadre des travaux, ce panneau sera remplacé par un panneau faisant également apparaître les déchets acceptés sur le site.</p>
<p>Article 16 - Accessibilité</p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'accès au site se fait depuis le chemin rural de la Perrière desservie par la rue de la Perrière.</p> <p>La vitesse de circulation est limitée au pas.</p> <p>L'accès au site est positionné en retrait par rapport au chemin de la Perrière permettant ainsi le dégagement de la voie publique en cas d'affluence.</p> <p>Les locaux et aires de stockage sont accessibles aux services de secours.</p>
<p>Article 17 - Ventilation des locaux</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les locaux de stockage de déchets comprennent des ouvrants (portes et ouvertures dans la toiture, disposant des dispositifs de commande) qui donnent directement sur l'extérieur, donc ils sont ventilés naturellement par l'écart de température entre l'extérieur et l'intérieur.</p>

<i>Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Article 18 - Matériels utilisables en atmosphères explosives</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le local DDS n'est pas raccordé au réseau électrique</p>
<p>Article 19 - Installations électriques</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les installations électriques, installées par des professionnels, sont conformes aux réglementations en vigueur.</p>
<p>Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Conforme</p> <p>Actuellement, il n'y a pas de détecteurs incendie. Il est prévu la pose d'un détecteur ATEX dans chaque local DDSM.</p> <p>L'installateur remettra à l'exploitant une fiche synthétique rappelant la notice d'utilisation, les procédures et périodicités d'entretien de l'installation et le numéro d'appel du service de maintenance du fournisseur et de l'installateur. Cette fiche sera portée à la connaissance du personnel de gardiennage et une copie sera conservée sur le site de la déchèterie.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a	Commentaire
<p>Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Conforme</p> <p>Dans le cadre des travaux de mise en conformité une réserve d'eau de 180 m³ est mise en place, ses dimension ont été déterminées selon la règle D9 prenant en compte la surface de projet et une surface de plus au cas où une extension est autorisée.</p> <p>La réserve d'eau installée sur site (dont les caractéristiques techniques présentées sur la fiche techniques en annexes), a été déclaré auprès des services SDIS.</p> <p>Le personnel de gardiennage dispose d'un téléphone portable permettant d'alerter les secours</p> <p>➔ <i>Réponse à la non-conformité majeure n°2 relevée suite à la visite d'inspection du 14/06/2021 :</i></p> <p>« <i>Non-conformité majeure n°2 : L'installation ne dispose d'aucuns des moyens suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours en dehors des heures d'ouverture,</i> • <i>appareils incendies : aucun poteau incendie, ni réserve d'eau n'est présente</i>» <p>Un plan de localisation des risques est reporté dans le présent dossier ICPE et sera affiché dans le local de gardiennage.</p> <p>Le site est par ailleurs équipé d'extincteurs conformes et vérifiés.</p>

<i>Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Article 22 - Plans des locaux et schéma des réseaux</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Conforme</p> <p>Ce plan sera tenu à jour. Il est reporté dans le présent dossier ICPE.</p>
Section 4 - Exploitation	
<p>Article 23 - Travaux</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Conforme</p> <p>Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux sur le site.</p> <p>Pour les travaux par points chauds, il sera établi un permis feu ou un permis d'intervention.</p>

<i>Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Article 24 - Consignes d'exploitation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	<p>Conforme</p> <p>Des consignes générales de sécurité sont établies et affichées dans le local de gardiennage de la déchèterie.</p> <p>Les interdictions sont rappelées par panneaux et ces consignes générales sont régulièrement rappelées au personnel dans le cadre des programmes de formation.</p>
<p>Article 25 - Vérification périodique et maintenance des équipements</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les contrôles périodiques des extincteurs et des installations électriques sont réalisés par des organismes agréés. Les rapports de visite seront consignés dans le dossier d'installation classée.</p> <p>La dernière vérification des installations électriques date du 16/03/2021.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a	Commentaire
<p>Article 26 - Formation</p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; les déchets et les filières de gestion des déchets ; les moyens de protection et de prévention ; les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.</p> <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'exploitation de la déchèterie est sous-traitée à Bourgogne Recyclage dont le personnel bénéficie d'une formation continue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestes et postures - Manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés en déchèteries - Premiers secours - Conduite à tenir en cas d'incident - Extincteurs - Secours aux personnes
<p>Article 27 - Prévention des chutes et collisions</p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	<p>Conforme</p> <p>Actuellement, la protection anti-chute des quais est assurée par des barrières métalliques non conformes à la norme NF P01-012.</p> <p>Dans le cadre des travaux de mise en conformité les barrières métalliques seront remplacées par des garde-corps constitués de murets d'une hauteur minimum de 0,80 m et de bavettes métalliques de manière à garantir une protection conforme à la norme NF P01-012.</p> <p>Ces dispositifs anti-chute seront complétés par une signalétique rappelant le risque de chute, indiquant l'interdiction d'accès à la partie basse des quais et limitant la vitesse sur le site</p> <p>Le site est éclairé et maintenu en état de propreté.</p>

<i>Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Article 28 - Zone de dépôt pour le réemploi</p> <p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone deréemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	<p>Sans Objet</p> <p>Le site de la déchèterie ne dispose pas d'une zone de dépôt pour le réemploi.</p>
<p>Article 29 - Stockage rétention</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à unemême rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les seuls liquides présents sur le site et susceptibles de polluer les eaux ou le sol sont les DDS apportés par les usagers dans des contenants (bouteilles, bidons) de 10 litres maximums.</p> <p>Ces bidons seront eux-mêmes déposés dans des caisses-palettes étanches en fonction de leur nature. Ces caisses-palettes de 600 litres étanches, conformes aux normes A.D.R., constituent une première rétention.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a	Commentaire								
<p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p>	<p>III. Le sol du local DDSM est constitué de caillebotis en acier associés à une rétention permettant de recueillir facilement les produits accidentellement épanchés. En cas de fuite d'un produit d'un récipient contenant un produit dangereux, celui-ci pourra être pompé, reconditionné et acheminé vers une installation de traitement appropriée. Ces opérations seront réalisées par une entreprise spécialisée</p> <p>La colonne à huile minérale est positionnée sur rétention à l'abri des intempéries sous l'auvent.</p> <p>IV. Pour assurer le confinement des eaux d'extinction et éviter une pollution éventuelle consécutive à un sinistre, une vanne de coupure sera placée en amont du séparateur à hydrocarbures.</p> <p>Le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction est estimé à 166 m³ sur la base de la note technique D9A (Annexe 8). Ce volume sera retenu en partie au sein de la fosse de bas de quai (146 m³) et en partie au sein du bassin (248 m³ pour régulation (165 m³) et confinement en complément)</p> <p>➔ Réponse à la non-conformité n°5 relevée suite à la visite d'inspection du 14/06/2021 : « Non conformité n°5 : Le jour de l'inspection, il est constaté que les sols sont étanches, néanmoins le GRV stockant les huiles de friture n'est pourvue d'aucun dispositif de rétention. En cas d'épanchement, le liquide pourrait s'écouler en dehors du site, sur les sols dépourvus de matières imperméabilisantes. D'autre part, le site n'est pas sur rétention. On rappelle que les éventuelles eaux d'extinction doivent pouvoir être retenues sur site.»</p>								
<table border="1"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Matières en suspension totales	100 mg/l								
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l								
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l								
Hydrocarbures totaux	10 mg/l								

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a	Commentaire
Chapitre 3 - La ressource en eau (articles 30 à 39)	
Section 1 - Prélèvements, consommation et collecte des effluents	
<p>Article 30 - Prélèvement d'eau, forages</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	<p>Conforme</p> <p>Il ne sera pas fait usage d'eau dans le mode d'exploitation de la déchèterie. L'eau sur le site sera uniquement utilisée pour les besoins sanitaires des gardiens et ponctuellement pour le lavage des mains des usagers.</p> <p>Pour cela, le site sera raccordé au réseau AEP de la commune.</p> <p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable sera muni d'un dispositif anti-retour évitant en toute circonstance le retour d'eau éventuellement polluée dans le réseau AEP</p>
<p>Article 31 - Collecte des effluents</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les eaux usées générées par l'installation (eaux sanitaires) et les eaux pluviales sont collectées et traitées séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les eaux usées sanitaires sont collectées dans un réseau spécifique et raccordées à un dispositif d'Assainissement Non collectif (ANC) ; <p>Des liquides dangereux qui pourraient se répandre dans le local DDSM ne pourront pas rejoindre les réseaux de collecte des eaux du site car ce local sera en rétention complète.</p> <p>Ces mêmes liquides susceptibles de se répandre accidentellement sur les voiries et dallages pourront rapidement être maîtrisés et récupérés grâce à la disponibilité de produits absorbants sur le site.</p> <p>Plan des réseaux joint au présent dossier.</p> <p>→ Réponse à l'Observation n°2 relevée suite à la visite d'inspection du 14/06/2021 :</p> <p>« Observation n°2 : Le plan des réseaux devra être modifié si des modifications sont apportées aux réseaux existants. »</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a	Commentaire
<p>Article 32 - Collecte des eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Demande d'aménagement de prescription</p> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures, les dallages et les voiries de l'ensemble du site sont actuellement collectées dans un réseau unique spécifique.</p> <p>La réglementation impose une séparation du réseau de collecte des eaux pluviales non polluées (= eaux de toitures) du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (=eaux de voiries et dallage).</p> <p>Dans la mesure où les surfaces de toitures sont négligeables au regard des surfaces de voiries et dallages, d'une part et que d'autre part le réseau des eaux pluviales est en partie existant, le projet de réaménagement du site ne prévoit pas la reprise complète de ce réseau pour séparer les eaux pluviales de toitures de celles de voiries et dallage.</p> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur le site seront collectées par un réseau spécifique. Elles seront dirigées vers un bassin de régulation puis traitées par un déboureur/déshuileur avant rejet au milieu naturel (<i>fossé communal</i>).</p> <p>Afin de garantir une efficacité maximale, le séparateur sera vidangé régulièrement (au moins une fois par an). Les boues seront pompées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une unité de traitement autorisée. Les justificatifs d'intervention seront consignés dans le dossier ICPE.</p>
<p>Article 33 - Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les eaux pluviales seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Ce dispositif sera régulièrement entretenu et garantira un rejet présentant une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.</p> <p>Les eaux rejetées sont régulièrement contrôlées (cf. art. 35) ;</p>
<p>Article 34 - Mesure des volumes rejetés et points de rejets</p> <p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Conforme</p> <p>En sortie du dispositif de traitement, un regard de prélèvement permettra la prise d'échantillons. La qualité des eaux rejetées sera contrôlée annuellement par un organisme agréé. Les paramètres contrôlés et les valeurs seuils à respecter sont indiqués à l'article 35 suivant.</p> <p>Le volume d'eau pluvial rejeté pourra être évalué à partir de la pluviométrie annuelle</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a	Commentaire
<p>Article 35 - Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a. Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; <p>b. Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c. Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d. Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>Conforme</p> <p>La qualité des eaux rejetées est évaluée annuellement.</p> <p>Les dernières analyses ont été réalisées le 12 mai 2021. Ces dernières analyses ont montré un dépassement de la valeur limite en DCO.</p> <p>Ce dépassement peut s'expliquer par un phénomène de stagnation des eaux dans le bassin existant.</p> <p>Afin d'éviter de nouveaux dépassements, il est prévu de modifier le mode de gestion des eaux pluviales : Les eaux pluviales de ruissellement seront collectées par un réseau spécifique puis dirigées vers un bassin de régulation. Les eaux en sortie du bassin seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au fossé communal. Le bassin actuel sera supprimé, il n'y aura plus de stagnation des eaux.</p> <p>→ Réponse à la non-conformité n°1 relevée suite à la visite d'inspection du 14/06/2021 : « Non conformité n°1 : Le rapport sur les rejets aqueux, établit suite à l'intervention du bureau d'étude Sciences environnement en date des 11 et 12 Mai 2021, fait état d'un dépassement sur la valeur limite en DCO des eaux pluviales ayant ruisselé sur la zone des déchets verts. Ces eaux pluviales sont canalisées vers un bassin permettant de les stocker avant rejet sur une parcelle voisine. Le prélèvement pour analyse est effectué dans ce bassin. L'exploitant veillera à transmettre son plan d'action afin de lever la non-conformité relative aux dépassements sur le paramètre DCO, ainsi que les justificatifs permettant de s'assurer de la mise en place de ce plan d'action (devis, etc.)»</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a	Commentaire
<p>Article 36 - Interdiction des rejets dans une nappe Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 37 - Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets.</p>	<p>Conforme Une rupture de contenant de DDS intervenant au niveau des voiries n'aura pas d'impact sur le milieu naturel dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des aires de circulation est revêtu en enrobés ; - Les volumes en jeu sont minimales (quelques litres) ; - Un kit d'absorption permettra de recueillir rapidement les produits épandus. ; - Le site pourra être mis en rétention complète : Dans le cadre des travaux une vanne d'isolement sur le réseau des eaux pluviales sera mise en place
<p>Article 38 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>	<p>Conforme</p> <p>Des analyses sont effectuées tous les ans</p>
<p>Article 39 - Epandage L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	<p>Sans objet</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a	Commentaire									
Chapitre 4 - Emissions dans l'air										
<p>Article 40 - Prévention des nuisances odorantes</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les déchets fermentescibles, en dehors des déchets verts, ne sont pas acceptés sur le site.</p>									
Chapitre 5 - Bruit et vibrations										
<p>Article 41 - Valeurs limites de bruit.</p> <p>I. <u>Valeurs limites de bruit</u></p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="161 643 1196 869"> <thead> <tr> <th data-bbox="161 643 506 762">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="506 643 851 762">EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="851 643 1196 762">EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="161 762 506 826">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="506 762 851 826">6 dB(A)</td> <td data-bbox="851 762 1196 826">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="161 826 506 869">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="506 826 851 869">5 dB(A)</td> <td data-bbox="851 826 1196 869">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. <u>Véhicules. - Engins de chantier.</u></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Conforme</p> <p>La déchèterie fonctionnera sur la période jour uniquement, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.</p> <p>Les sources de bruit sur le site concerneront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La circulation des véhicules des usagers ; - La circulation et les manœuvres des camions en charge de l'évacuation des déchets. <p>Les habitations les plus proches sont localisées à 120 m du site.</p> <p>La dernière campagne de mesure de bruit réalisée en 2021 lors d'une campagne de broyage a montré un dépassement des niveaux sonores en un point en limite de site (LP3). Néanmoins, aucun dépassement du niveau d'émergence autorisé n'a été mesuré au niveau des ZER.</p> <p>Les mesures de bruit seront renouvelées tous les trois ans, ainsi que des mesures de réduction sont envisagées tel que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouveau broyeur moins bruyant ? On valide cette solution - éviter les campagnes de broyages par temps très sec (meilleure propagation des sons) ? On en parle également <p>→ Réponse à la Non-conformité n°2 relevée suite à la visite d'inspection du 14/06/2021 :</p> <p>« Non conformité n°2 : Les analyses, réalisée au moment d'une campagne de broyage de déchets verts, faites en 2021 montrent un dépassement des niveaux sonores sur un des quatre points de mesure mise en place (point LP3 au nord de l'installation et le plus proche de l'installation de broyage). Il est à noter qu'aucun dépassement n'est détecté sur les deux zones d'émergences à proximité du site (ZER 1 et 2).</p>
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)								

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a	Commentaire
<p>III. <u>Vibrations.</u> L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. <u>Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</u> L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	<p>Aucun appareil de communication par voie acoustique (sirène et haut-parleur) ne sera utilisé. Seule l'utilisation d'avertisseurs sonores liés à la sécurité (recul des camions) sera autorisée.</p>
Chapitre 6 - Déchets	
<p>Article 42 - Admission des déchets Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.</p> <p>Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p> <p>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> <p><u>Réception et entreposage.</u> Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>	<p>Conforme Les jours et horaires d'ouverture de la déchèterie seront indiqués sur un panneau placé en entrée de site.</p> <p>A l'arrivée de chaque usager sur le site, le personnel s'assure que les déchets apportés sont conformes à ceux acceptés sur l'installation et vérifient que les déchets sont déchargés dans les bennes ou contenants adaptés.</p> <p>Les Déchets Non Dangereux sont déposés directement par les usagers dans les bennes et contenants dédiés. Pour orienter leurs dépôts, les usagers disposent de panneaux indicatifs (pictogrammes) placés au droit de chaque contenant.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a	Commentaire
<p>Article 43 - Déchets sortants</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p><u>Registre des déchets sortants.</u></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : la date de l'expédition ; le nom et l'adresse du destinataire ; la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; l'identité du transporteur ; le numéro d'immatriculation du véhicule ; la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le personnel contrôle en permanence l'état de remplissage des bennes et contenants et déclenche les enlèvements dès que nécessaire.</p> <p>L'ensemble des enlèvements est consigné dans un registre de suivi.</p> <p>Ce registre sera complété par l'ensemble des informations décrites au présent article : la date, la nature et la quantité du déchet évacué, le transporteur avec le numéro d'immatriculation du véhicule, la destination, le numéro du bordereau de suivi, la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et le code du traitement qui va être opéré.</p> <p>➔ <i>Réponse à l'Observation n°1 relevée suite à la visite d'inspection du 14/06/2021 :</i></p> <p>« <i>Observation n°1: Le 16/06/2021, des compléments sont transmis par l'exploitant par courriel. Les registres sortants pour le flux de déchet DDS issue de cette transmission ne contient pas les éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>adresse du destinataire</i> • <i>le numéro d'immatriculation du véhicule. »</i>
<p>Article 44 - Déchets produits par l'installation.</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	<p>Sans objet</p> <p>L'installation ne génère pas de déchets en dehors des quelques ordures ménagères éventuellement produites par le personnel et de la taille des végétaux, déposée sur la plateforme dédiée aux déchets verts.</p> <p>Tous les déchets présents sur le site sont en transit.</p>
<p>Article 45 - Brûlage</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit</p>	<p>Sans objet</p> <p>Le brûlage est interdit sur le site. Tous les déchets sont évacués vers des filières de recyclage, valorisation ou élimination agréée.</p>

<i>Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Article 46 - Transports</p> <p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	<p>Conforme</p> <p>Tous les camions avec bennes amovibles sont bâchés ou recouverts de filets. Les autres camions utilisés sont des véhicules de transports fermés. Il n'y a donc pas de risque d'envol de déchets et de déversement de déchets sur la voie publique.</p> <p>L'enlèvement des déchets dangereux est assuré par des conducteurs et des véhicules ADR. Un bordereau de suivi des déchets dangereux est remis à la communauté de communes à chaque enlèvement de DDSM.</p>
Chapitre 7 - Surveillance des émissions	
<p>Article 47 - Contrôle par l'inspection des installations classées</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	-

Mise en conformité de la déchèterie d'Etang-Sur-Arroux



le Grand Autunois Morvan

Conformité à l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions minimales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 2794.1 (broyage de déchets verts)

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794.1

Conformité

Chapitre 1 - Dispositions générales (articles 4 à 5)

Article 4 - Dossier « installation classée »

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - Le plan général des bâtiments (cf. Article 9) ;
 - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. Article 6) ;
 - Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. Article 10) ;
 - Les consignes d'exploitation (cf. Article 12) ;
 - Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. Article 14) ;
 - Les résultats de la surveillance eau (cf. Article 20) ;
 - Les résultats de la surveillance air (cf. Article 24).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conforme

L'exploitant tiendra à jour un dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794.1**Conformité****Article 5 - Implantation**

Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :

- Des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- Des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DR A-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Conforme

La zone de stockage et de broyage des déchets verts sera implantée au plus près à 5 m des limites de propriété.

La modélisation Flumilog étudiée pour un incendie sur la plate-forme déchets verts indique que :

- L'ensemble des flux 3, 5 et 8 kW/m² est maintenu dans les limites de propriété ;
- Aucun effet domino n'est attendu sur les autres stockages du site (absence de flux 8 kW/m²).

L'implantation de la plate-forme de déchets verts respecte ainsi les prescriptions d'implantation de cet article 5.

[Cf. Modélisations FLUMILOG]

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794.1

Conformité

Chapitre 2 - Prévention des accidents et des pollutions (articles 6 à 13)

Section 1 - Dispositions constructives

Article 6 - Comportement au feu

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ensemble de la structure a minima R15 ;
- Parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ;
- Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

Sans objet.

Aucun bâtiment sur la plate-forme de collecte et de broyage des déchets verts.

Par ailleurs, le seul local de stockage présent sur le site est le local DDS. Ce local est conforme aux prescriptions de l'art. 2.2 de l'AM du 27/03/2012.

Article 7 - Accessibilité**I. Accessibilité**

- L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
- Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.
- Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
- Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

II. Voie « engins »

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

- La circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- L'accès au bâtiment ;
- L'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- L'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Conforme**I. Accessibilité**

L'accès au site se fait depuis le chemin rural revêtu (à voie unique et il fait plus de 3 mètres de largeur) de la Perrière desservie par la rue de la Perrière. La vitesse de circulation est limitée au pas.

L'accès au site est positionné en retrait par rapport au chemin de la Perrière permettant ainsi le dégagement de la voie publique en cas d'affluence.

Les locaux et aires de stockage sont accessibles aux services de secours.

II. Voie « engins »

- La plate-forme déchets verts dispose un portail de 5 m, ce qui la rend facilement accessible aux engins de taille conventionnelle
- L'accès au bâtiment est possible par les poids lourds sur la façade avant, élévateurs aériens et engins pompes.

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794.1

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- Aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- Longueur minimale de 10 mètres ;

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. 1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Conformité

- **Conforme** - Largeur minimale de 5 m depuis la voie d'accès au site de la déchèterie ;
- **Conforme** - Le rayon de braquage de poids-lourds a été vérifié
- **Conforme** - L'ensemble des voies de circulation sur site est réalisé en voirie lourde adaptée au trafic des camions avec remorques ;
- **Sans objet** : absence de bâtiment sur la plate-forme déchets ;
- **Sans objet** : absence de bâtiment sur la plate-forme déchets ;
- **Conforme**

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

- **Sans objet** - Pas de voie de plus de 100 m de long.

IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

- **Sans objet** : l'absence de bâtiment sur la plate-forme déchets verts et le stockage en vrac au sol ne nécessite pas le déploiement d'engin élévateur.
Par ailleurs, la hauteur des bâtiments présents sur le site n'excèdera pas 3m.

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794.1	Conformité
<p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - La pente est au maximum de 10 % ; - La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - Elle comporte une matérialisation au sol ; - Elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - La distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	
<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p><i>Conforme</i></p> <p>L'absence de bâtiment sur la plate-forme déchets verts et le stockage en vrac au sol ne nécessite pas le déploiement d'engin élévateur. La plateforme de déchets verts est accessible par 2 côtés opposés via la voirie interne réalisée en voirie lourde et qui dispose de 2 accès depuis la voie publique.</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794.1

Conformité

Chapitre 2 - Prévention des accidents et des pollutions (articles 8 à 29)

Article 8 - Désenfumage

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Sans objet

La collecte et le broyage des déchets verts se font à l'air libre.

Article 9 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

Conforme

1. Le gardien est équipé d'un téléphone portable pour donner l'alerte en cas d'incendie et d'extincteur portatif.

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794.1	Conformité
<p>2. De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;</p> <p>3. D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).</p> <p>4. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p>2. Un plan des risques est joint au présent dossier est sera disponible au local du gardien.</p> <p>3. Dans le cadre des travaux de mise en conformité une réserve d'eau de 180 m³ sera mise en place.</p> <p>Le personnel de gardiennage dispose d'un téléphone portable permettant d'alerter les secours → Réponse à la non-conformité majeure n°2 relevée suite à la visite d'inspection du 14/06/2021 : « Non-conformité majeure n°2 : L'installation ne dispose d'aucuns des moyens suivants : • moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours en dehors des heures d'ouverture, • appareils incendies : aucun poteau incendie, ni réserve d'eau n'est présente»</p> <p>4. Le site est équipé de deux extincteurs conformes et vérifiés</p>
Section 2 - Dispositif de prévention des accidents	
<p>Article 10 - Installations électriques et mise à la terre</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Conforme</p> <p>Installation mise à la terre.</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794.1

Conformité

Section 3 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 11 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

III. Le sol des aires d'entreposage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage

I., II. et III. - **Sans objet**

Il n'y a aucune manipulation de produits dangereux sur la plate-forme de collecte et de broyage des déchets verts.

Pour information, les conditions de stockage des Déchets Dangereux Spécifiques des Ménages sont conformes à ces prescriptions

Conforme

III. Pour assurer le confinement des eaux d'extinction et éviter une pollution éventuelle consécutive à un sinistre, une vanne de coupure sera placée en amont du séparateur à hydrocarbures.

Le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction est estimé à 166 m³ sur la base de la note technique D9A (*Annexe*). Ce volume sera retenu en partie au sein de la fosse de bas de quai (146 m³) et en partie au sein du bassin.

→ Réponse à la non-conformité n°5 relevée suite à la visite d'inspection du 14/06/2021 :

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794.1	Conformité
<p>autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - Du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>« Non conformité n°5 : Le jour de l'inspection, il est constaté que les sols sont étanches, néanmoins le GRV stockant les huiles de friture n'est pourvue d'aucun dispositif de rétention. En cas d'épanchement, le liquide pourrait s'écouler en dehors du site, sur les sols dépourvus de matières imperméabilisantes. D'autre part, le site n'est pas sur rétention. On rappelle que les éventuelles eaux d'extinction doivent pouvoir être retenues sur site.»</p>
Section 4 - Dispositions d'exploitation	
<p>Article 12 - Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les consignes d'exploitation seront disponibles au local du gardien.</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794.1**Conformité****Article 13 - Gestion des déchets végétaux****I. Admission et traitement des déchets végétaux**

Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).

Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.

II. Conditions d'entreposage

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

Conforme

La conformité des Déchets Verts sera contrôlée par le gardien lors du dépôt des déchets par le biais d'une inspection visuelle.

Le gardien de la déchèterie aura comme consigne de respecter la hauteur de stockage des déchets en ne dépassant pas 3 m.

→ Réponse à la non-conformité n°7 relevée suite à la visite d'inspection du 14/06/2021 :
« Non conformité n°7 : Les déchets verts broyés grossièrement sont entreposés en un unique tas de plus de trois mètres..»

Une dernière inspection visuelle sera menée avant la campagne de broyage.

Une matérialisation de la hauteur maximale (3 m) de stockage par un trait rouge sur le mur d'enceinte de la plateforme DV sera très utile pour déterminer la hauteur de stockage limite.

--	--

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794.1	Conformité
Chapitre 3 - Emissions dans l'eau (articles 14 à 21)	
Section 1 - Collecte et rejet des effluents	
<p>Article 14 - Collecte des effluents</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Demande d'aménagement de prescription</p> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures, les dallages et les voiries de l'ensemble du site sont actuellement collectées dans un réseau unique spécifique.</p> <p>La réglementation impose une séparation du réseau de collecte des eaux pluviales non polluées (= eaux de toitures) du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (=eaux de voiries et dallage).</p> <p>Dans la mesure où les surfaces de toitures sont négligeables au regard des surfaces de voiries et dallages, d'une part et que d'autre part le réseau des eaux pluviales est en partie existant, le projet de réaménagement du site ne prévoit pas la reprise complète de ce réseau pour séparer les eaux pluviales de toitures de celles de voiries et dallage.</p> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur le site seront collectées par un réseau spécifique. Elles seront dirigées vers un bassin de régulation puis traitées par un déboureur/déshuileur avant rejet au milieu naturel (<i>fossé communal</i>).</p> <p>Afin de garantir une efficacité maximale, le séparateur sera vidangé régulièrement (au moins une fois par an). Les boues seront pompées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une unité de traitement autorisée. Les justificatifs d'intervention seront consignés dans le dossier ICPE</p>
<p>Article 15 - Points de prélèvement pour les contrôles</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme</p> <p>La prise d'échantillon pourra se faire dans le regard de sortie du séparateur à hydrocarbures.</p>
<p>Article 16 - Rejet des effluents</p> <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme</p> <p>Afin de garantir une efficacité maximale, le déboureur/déshuileur sera vidangé régulièrement (au moins une fois par an). Les boues seront pompées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une unité de traitement autorisée. Les justificatifs d'intervention seront consignés dans le dossier ICPE.</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794.1**Conformité****Section 2 - Valeurs limites d'émissions****Article 17 - VLE pour rejet dans le milieu naturel**

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Conforme

La qualité des eaux sera contrôlée.

Article 18 - Raccordement à une station d'épuration

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Sans objet

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794.1	Conformité
<p>Article 19 - Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 20 - Mesures périodiques</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de telles mesures.</p>	<p>Conforme</p> <p>Des analyses sont réalisées annuellement.</p>
<p>Article 21 - Epandage</p> <p>Toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols est interdite, sauf pour les matières fertilisantes et supports de culture répondant à une norme d'application rendue obligatoire, conformément à l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>Sans objet</p>
Chapitre 4 - Emissions dans l'eau (articles 22 à 25)	
<p>Article 22 - Risques d'envols et poussières</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; b) Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; c) Des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ; d) Pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire ; e) L'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières. 	<p>Conforme</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les voies de circulation sont régulièrement nettoyées et entretenues par le personnel de la déchèterie. b) Les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de boues et de poussières, car ils ne circulent que sur des voiries goudronnées et les voies sont régulièrement nettoyées. c) Le site est peu visible depuis la route, grâce à une écran végétal composé d'arbres et d'arbustes présents le long de la route. Au Nord, Est et Sud, le site est par ailleurs bordé par une végétation dense (zone boisée). d) Pour éviter les envols d'éléments légers, les points suivants seront observés : <ul style="list-style-type: none"> - Respecter la hauteur limite du stockage (soit 3 m) ; - Couvrir les déchets de feuilles avec les branchages ; - Si nécessaire (vent fort), la plate-forme pourra être bâchée. e) Le broyage n'est pas une activité susceptible d'émettre des poussières ; quelle que soit la saison de la campagne de broyage, les déchets verts conservent en effet une humidité suffisante pour éviter un dégagement important de poussière lors de leur broyage. Avec une campagne régulière, le séchage des déchets verts est en outre limité.

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794.1	Conformité
	<p>La couverture des opérations de broyage ne se prête ni à la configuration du site ni à l'organisation technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opérations réalisées <i>via</i> un broyeur mobile installé sur la plate-forme non couverte ; - Reprise à la chargeuse pour alimenter le broyeur (contraintes de manœuvre et hauteur si couverture) ; - Gerbage des déchets broyés dans le camion/remorque d'évacuation (contrainte de hauteur si couverture). <p>Dans ce contexte, un aménagement de la prescription du e) du présent article est sollicité. Les opérations de broyage seront donc réalisées par vent nul ou faible. Dans l'hypothèse où il serait nécessaire de broyer par vent moyen ou fort, un arrosage du type brumisation sera mis en place à la sortie de la goulotte d'évacuation du broyat, de manière à en fixer les particules fines et empêcher leur envol. Les déchets broyés seront gerbés directement dans le camion d'évacuation et celui-ci sera bâché au fur et à mesure de son remplissage.</p>
<p>Article 23 - VLE poussières Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes pour les poussières totales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 mg/m³ dans le cas d'un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h ; - 40 mg/m³ dans le cas d'un flux horaire est supérieur à 1 kg/h. 	<p>Sans Objet</p> <p>Le broyage sera réalisé via un broyeur mobile installé sur la plate-forme non couverte.</p> <p>Il n'y aura pas de rejet canalisé au regard de l'absence de couverture des opérations de broyage (Sollicitation dérogation au titre de l'article 22 précédent).</p> <p>Des mesures de poussières ont été réalisées sur site entre 12/05/2021 AU 28/05/2021, par la société SOCOTEC ont montré que des résultats conforme aux normes en vigueur, voir annexe 13</p> <p>De plus, des mesures de réduction des émissions poussières seront également prises en compte, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Privilégier les périodes humides pour le broyage, - Adopter un arrosage en cas de broyage a temps sec. - Réaliser des mesures de poussières selon le protocole en annexes.

<p>Article 24 - Surveillance poussières</p> <p>Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le matériel utilisé pour le broyage des déchets verts (broyeur mobile) fera l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier afin de respecter les normes d'émissions gazeuses des moteurs thermiques.</p> <p>Une évaluation de la teneur en poussières dans les effluents gazeux issus du broyeur sera en outre effectuée à chaque campagne.</p>
--	---

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794.1**Conformité****Article 25 - Odeurs**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les zones d'entreposage des déchets végétaux.

Conforme

-Massif de déchets composé principalement de coupes et branchages assurant une bonne aération du massif ce qui empêche le dégagement des odeurs,

-De plus il s'agit d'une déchèterie existante, et n'a pas été objet de plaintes des riverains.

-L'absence de manipulation de la matière stockée limitera le développement du processus de dégradation des déchets verts et les éventuelles mauvaises odeurs resteront temporaires et localisées à l'environnement proche de la plate-forme.

-Le broyat sera évacué vers une installation de compostage.

Chapitre 5 - Bruit (article 26)**Article 26 - Bruit****I. Valeurs limites de bruit**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Conforme

Des mesures de bruit seront renouvelées tous les trois ans. Ces mesures seront réalisées en période de broyage

La dernière campagne de mesure de bruit réalisée en 2021 lors d'une campagne de broyage a montré un dépassement des niveaux sonores en un point en limite de site (LP3). Néanmoins, aucun dépassement du niveau d'émergence autorisé n'a été mesuré au niveau des ZER.

Des mesures de réduction de bruits sont prévues dans la cadre de ce projet tel que :

-l'utilisation d'un nouveau broyeur moins bruyant

- éviter les campagnes de broyages par temps très sec (meilleure propagation des sons).

→ *Réponse à la Non-conformité n°2 relevée suite à la visite d'inspection du 14/06/2021 : « Non conformité n°2 : Les analyses, réalisée au moment d'une campagne de broyage de déchets verts, faites en 2021 montrent un dépassement des niveaux sonores sur un des quatre points de mesure mise en place (point LP3 au nord de l'installation et le plus proche de l'installation de broyage). Il est à noter qu'aucun dépassement n'est détecté sur les deux zones d'émergences à proximité du site (ZER 1 et 2).*

II. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Aucun appareil de communication par voie acoustique (sirènes et haut-parleurs) n'est utilisé. Seule l'utilisation d'avertisseurs sonores liés à la sécurité (recul des engins et camions) est autorisée.

<i>Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794.1</i>	<i>Conformité</i>
Chapitre 6 - Déchets (article 27)	
<p>Article 27 - Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - Assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ol style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. 	<p>Conforme</p> <p>Le broyat sera évacué vers une installation de compostage.</p>
Chapitre 7 - Exécution (article 27)	
<p>Article 28 - Exécution Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.</p>	-